

un membre pour agir comme gardien provisoire dans les 30 jours de la date de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 19 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

33. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

Le secrétaire peut céder les éléments visés à l'article 19 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23 dans le cas d'une limitation de plus de trois mois.

34. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 conformément à la présente section.

35. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un comptable en management accrédité approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 juin 1995 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 juillet 1995.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36566

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 22 février 2001, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 juin 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

3. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98).

SECTION II DURÉE DES MANDATS

4. Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

L'élection du président et des administrateurs a lieu en 2003 et par la suite, à tous les deux ans.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

5. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui suit l'élection des administrateurs et qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

6. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au troisième mardi du mois de mai.

7. La clôture du scrutin est fixée à midi, le troisième mardi de mai.

SECTION IV

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

8. Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction dès son élection lors de la réunion du Bureau tenue à cette fin.

9. Les administrateurs élus et le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de l'élection.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date et au même moment.

SECTION V

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT ET VOTER

10. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

11. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 60^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

SECTION VI

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

12. Au moins 55 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1^o un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les conditions requises pour être candidat au poste d'administrateur élu et au poste de président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les conditions requises pour voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2^o un bulletin de présentation.

13. La personne qui désire poser sa candidature à une élection doit remplir et transmettre au secrétaire le bulletin de présentation visé au paragraphe 2^o de l'article 12, accompagné d'un curriculum vitæ et d'une photographie, au plus tard à midi le 40^e jour avant la clôture du scrutin.

14. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli d'un candidat, le secrétaire transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de la validité de sa mise en candidature et, à sa demande, une liste des membres de la région dans laquelle le candidat exerce sa profession ou, le cas échéant, une liste de tous les membres de l'Ordre.

15. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans la région où il y a une élection, les documents suivants :

1^o le curriculum vitæ et la photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, tels qu'annexés à son bulletin de présentation ;

2^o un avis informant l'électeur de la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire doit transmettre également à tous les membres ayant droit de vote le curriculum vitæ et la photographie de chaque candidat au poste de président, tels qu'annexés à son bulletin de présentation.

16. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit contenir, outre les inscriptions requises à l'article 69 du Code des professions, les renseignements suivants :

1^o le nom et le symbole graphique de l'Ordre ;
2^o l'année de l'élection ;
3^o l'identification de la région ;
4^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;
5^o le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa.

Tous les bulletins de vote doivent être certifiés par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Un électeur peut obtenir du secrétaire un nouveau bulletin de vote si celui qui lui a été transmis a été perdu ou est inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote a été perdu ou est inutilisable.

SECTION VII

LE VOTE

18. Un membre vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

19. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit enregistre les noms des électeurs et, sans les ouvrir, appose sur ces enveloppes ses initiales, la date et, seulement le jour de clôture du scrutin, l'heure de leur réception et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

20. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs et chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration conforme à celle apparaissant à l'annexe I ont le droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent l'affirmation solennelle prévue à l'annexe II.

SECTION VIII

OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

23. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat conforme à celle apparaissant à l'annexe I a droit d'assister au dépouillement.

Ce candidat ou son représentant doit alors prêter l'affirmation solennelle prévue à l'annexe III.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR» et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT». Il rejette sans les ouvrir les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, ouvre celles qui sont conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote :

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions ;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui ;

4° qui n'a pas été marqué ;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa marque.

28. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

29. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IV. Il déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le candidat qui a obtenu le plus de votes.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à chaque candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire doit les détruire.

31. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau suivant l'élection et informer les membres de l'Ordre du résultat de l'élection.

SECTION IX MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

32. En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu dont la période non écoulée du mandat est de plus de 6 mois, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant :

1^o un avis d'élection indiquant le poste mis en élection, la date de l'élection par le Bureau, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat ;

2^o un bulletin de présentation.

33. La personne qui désire poser sa candidature à une élection en vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu doit remplir et transmettre au secrétaire le bulletin de présentation visé au paragraphe 2^o de l'article 32, accompagné d'un curriculum vitæ, au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion du Bureau au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.

34. Lors de la réunion du Bureau, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents le curriculum vitæ de chaque candidat qui se présente, tel qu'annexé à son bulletin de présentation, ainsi qu'un bulletin de vote.

35. Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.

36. Le secrétaire procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

37. Le candidat élu entre en fonction dès son élection lors de la réunion du Bureau tenue à cette fin.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 603-87 du 15 avril 1987.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I0 (a. 20 et 23)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

Date de l'élection

Je, soussigné, _____, candidat au poste de _____ (président ou administrateur) pour la région de _____ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise _____, à me représenter au siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____ jour de _____ 20

Signature du candidat

ANNEXE II

(a. 21)

AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Signature du scrutateur ou Signature du secrétaire
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Commissaire à l'assermentation

Signature

ANNEXE III

(a. 23)

AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, _____, affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Signature du représentant ou Signature du candidat
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Commissaire à l'assermentation

Signature

ANNEXE IV

(a. 29)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____
(président ou administrateur)

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre de bulletins non utilisés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Signature des scrutateurs : _____

Donné sous mon seing, à _____,
ce _____ jour de _____ 20

Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec,

Signature

36565